

CONSEIL CULTUREL

DE LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

30 NOVEMBRE 1972

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN FONDS D'EDUCATION OUVRIERE

DEVELOPPEMENTS

Depuis des années, les organisations sociales et éducatives revendiquent une réelle démocratisation de l'enseignement.

En dépit des résultats heureux du pacte scolaire et bien que des efforts financiers très importants aient été consentis par la collectivité — qui, est-il utile de le rappeler, compte plus de travailleurs que de financiers —, l'accès à l'université des enfants de ces travailleurs est toujours limité dans des conditions telles que moins de 10 p.c. des étudiants inscrits dans nos universités proviennent de milieux populaires.

Ce ne sont pas toujours des conditions financières qui sont la cause de cette anomalie.

L'orientation des enfants vers tel ou tel type d'enseignement est donnée dès leur plus jeune âge. C'est principalement le milieu socio-culturel qui est déterminant dans l'orientation des jeunes.

Le handicap du milieu familial ne peut que très rarement être surmonté.

Ce sont donc les familles, les familles comptant des enfants en bas âge surtout, qu'il faut amener à un niveau de culture qui les incitera à aider leurs enfants à poursuivre un jour eux aussi des études universitaires.

Ce changement de mentalité est lent. Des organisations socio-éducatives s'y emploient mais leurs moyens sont dérisoires.

Elles ont réclamé depuis longtemps, en même temps d'ailleurs que les organisations syndicales, l'instauration d'un système de crédits d'heures pour permettre aux adultes, jeunes et moins jeunes, de parfaire leur formation, non dans le seul but d'en faire de meilleurs outils de production, mais pour leur permettre d'accéder eux aussi à une responsabilité et à des pouvoirs réels parce qu'ils seront informés et conscients.

Il est urgent de réunir ces moyens et de les faire échapper aux lenteurs administratives et aux aléas de notre vie politique.

J. KEVERS.

PROPOSITION DE DECRET

INSTITUANT UN FONDS D'EDUCATION OUVRIERE

ARTICLE 1^{er}.

Il est créé auprès du Ministre de la Culture française un « Fonds d'Education ouvrière » ayant pour objet le financement, total ou partiel, des activités de formation mises sur pied à l'initiative des organisations syndicales et des mouvements d'éducation populaire du mouvement ouvrier.

ART. 2.

Le Fonds d'Education ouvrière aura pour ressources une dotation annuelle prélevée sur les crédits mis à la disposition du Conseil culturel de la Communauté culturelle française. Il pourra recevoir en outre dons et legs émanant d'associations ou de personnes physiques publiques et privées.

ART. 3.

Le Fonds est géré par le Ministre de la Culture française. Préablement à toute décision du Ministre, les demandes d'interventions sont soumises à l'examen d'une commission dénommée « Commission du Fonds d'Education ouvrière »; les membres de cette commission sont choisis par le Ministre de la Culture française sur une liste de personnalités présentées par les organisations syndicales et populaires du mouvement ouvrier.

Le Ministre fixe le règlement d'ordre intérieur de la commission. Ce règlement détermine notamment le mode de désignation du président, ainsi que les modalités de délibération.

ART. 4.

Le Ministre de la Culture met gratuitement à la disposition du Fonds les services, l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

ART. 5.

Un Directeur général du Fonds d'Education ouvrière est nommé par le Roi sur proposition du Ministre de la Culture française, après avis obligatoire de la commission. Ce fonctionnaire est chargé de la gestion courante du Fonds; il le représente en justice ainsi que dans les actes publics ou sous seing privé; il dirige la comptabilité du Fonds et est chargé des opérations de recettes et de dépenses.

ART. 6.

Le Ministre de la Culture française peut, après avoir pris l'avis de la Commission du Fonds d'Education ouvrière, retirer le bénéfice de l'intervention du Fonds si les conditions mises à son octroi n'ont pas, en tout ou en partie, été respectées par les bénéficiaires.

ART. 7.

Par dérogation aux règles régissant la comptabilité de l'Etat, les recettes et les dépenses du Fonds sont portées à la section particulière du budget mis à la disposition du Ministre de la Culture française.

ART. 8.

Le Fonds est classé parmi les organismes de la catégorie A énumérés par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Les dispositions de cette loi lui sont applicables.

ART. 9.

Le Fonds est assimilé à l'Etat pour l'application des lois relatives aux taxes et impôts directs ou indirects au profit de l'Etat, des provinces et des communes.

J. KEVERS.
R. CONROTTE.
H.-F. VAN AAL.
H. PIERRET.